

UN TABLEAU SYNTHETIQUE DES SOLUTIONS JUDICIAIRES

Le tableau ci-dessous permet une **étude comparative sur 20 critères** suffisamment significatifs pour effectuer un bon choix entre les procédures amiables et collectives offertes par les Tribunaux de Commerce et les Tribunaux de Grande Instance.

LES PROCEDURES AMIABLES ET COLLECTIVES	DEUX PROCEDURES AMIABLES (PA)		TROIS PROCEDURES COLLECTIVES (PC)		
	(1)	(2)	(1)	(2)	(3)
TEXTES LEGAUX	MANDAT AD HOC Pratique prétorienne, consacrée par la Loi du 10/06/1994 confirmée par la loi du 26/7/2005	CONCILIATION Issue du règlement amiable consacrée par les Lois de 1984, 1994, confirmées par la loi du 26/07/2005	PROCEDURE DE SAUVEGARDE <i>Nouveau</i> Loi du 26 /07/2005	REDRESSEMENT JUDICIAIRE Loi du 13/07/1967 et revue en 1985 et 1994 confirmée par la loi du 26/7/2005	LIQUIDATION JUDICIAIRE Loi du 13/071967 et revue en 1985 et 1994 confirmée par la loi du 26/7/2005
20 CRITERES DE COMPARAISON ↓	Ordonnance du 18 /12 /2008				
1. Initiative de l'ouverture de la procédure	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant, ou créanciers ou saisine d'office	Dirigeant, ou créanciers ou saisine d'office
2. Situation de l'entreprise à l'ouverture de cette procédure au regard de la cessation des paiements	Absence de Cessation des paiements	Absence de cessation des paiements Ou Cessation des paiements depuis moins de 45 jours	Absence de cessation des paiements ↓ mais existence de difficultés que l'entreprise n'est pas en mesure de surmonter	Cessation des paiements avec dépôt de la déclaration de cessation des paiements dans les 45 jours Et Prévisions sur 4 mois minimum	Cessation des paiements avec dépôt de la déclaration de cessation des paiements dans les 45 jours Et Impossibilité de redresser l'entreprise
3. Confidentialité	OUI	- Conservée si accord non homologué ET - Relative si accord homologué avec consultation des salariés et publication de son jugement	NON : mention sur extrait Kbis	NON : mention sur extrait Kbis	NON : mention sur extrait Kbis
	Néant sauf accord des tiers	Néant sauf accord des tiers	Gel du passif	Gel du passif	Gel du passif

4. Effets de l'ouverture de la procédure sur l'exigibilité des dettes					
5. Qualité du mandataire de justice nommé	<p>Mandataire « ad hoc »</p> <p>Sur suggestion possible du dirigeant</p> <p>Nomination par le Président du Tribunal</p> <p><i>Le mandataire ad hoc est un professionnel inscrit</i></p>	<p>Conciliateur</p> <p>Sur possible du dirigeant</p> <p>Nomination par le Président du Tribunal</p> <p><i>Le conciliateur est un professionnel inscrit</i></p>	<p>Administrateur judiciaire</p> <p>Sur suggestion possible du dirigeant</p> <p>Nomination par le Tribunal</p> <p><i>L'Administrateur judiciaire est un professionnel inscrit</i></p>	<p>Administrateur judiciaire</p> <p>Nomination par le Tribunal</p> <p><i>L'Administrateur judiciaire est un professionnel inscrit</i></p>	<p>Liquidateur judiciaire</p> <p>Nomination par le Tribunal</p> <p><i>le Liquidateur Judiciaire est un professionnel inscrit</i></p>
6. Pouvoirs du mandataire de justice	Non applicable mais s'assure de la pérennité	Non applicable mais s'assure de la pérennité	Surveillance ou Assistance	Assistance ou Représentation	Représentation
7. Sort des cautions des personnes physiques	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Suspension durant toute la durée du plan de sauvegarde	<p>Suspension pendant la seule période d'observation</p> <p>mais pas pendant le plan de continuation : mise en jeu possible dès l'arrêté du plan</p>	Mise en jeu
8. Rémunération du dirigeant	Libre	Libre	Libre	Autorisation du juge-commissaire nommé par le Tribunal	Non applicable
9. Procédure spéciale de licenciement	NON Procédure Droit commun	NON Procédure Droit commun	NON Procédure Droit commun	Oui Avec autorisation du juge commissaire Procédure dérogatoire	Oui ↓ Procédure dérogatoire
10. Financement des licenciements par les <u>AGS</u>	NON	NON	Oui sur demande justifiée de l'administrateur judiciaire	Oui	Oui

11 Possibilité d'offre de reprise formulée par les tiers dès l'ouverture de la procédure	Non applicable	Non applicable	Non sauf accord du débiteur	Oui	Oui
12. Mises en cause possibles des dirigeants par le biais des sanctions	Non applicable	Non applicable	NON (sauf cas particuliers)	Oui	Oui
13. Durée en mois	Précisée par l'ordonnance de nomination du mandataire ad hoc de quelques jours à plusieurs mois Peut être renouvelée à plusieurs reprises ↓ <u>Pas de durée maximum</u>	4 mois Renouvelable 1 fois pour 1 mois ↓ soit <u>5 mois maximum</u>	6 mois Renouvelable 1 fois Pour 6 mois et prorogeable à la demande du Procureur de la République pour 6 mois soit <u>18 mois maximum</u>	Procédure simplifiée 4 mois Renouvelable 1 fois pour 4 mois soit 8 mois maximum Procédure générale 6 mois renouvelable 1 fois pour 6 mois et encore 1 fois mais à la demande du procureur de la République pour 6 mois Soit <u>18 mois maximum</u>	Non applicable
14. Sort des pénalités et majorations de retard (fiscal-social)	À négocier avec les organismes fiscaux et sociaux concernés	À négocier avec les organismes fiscaux et sociaux concernés	Remise automatique des pénalités et majorations de retard (sauf majorations fiscales de mauvaise foi)	Remise automatique des pénalités et majorations de retard (sauf majorations fiscales de mauvaise foi)	Remise automatique des pénalités et majorations de retard (sauf majorations fiscales de mauvaise foi)
15. Remis en principal	NON	NON	OUI	OUI	NON
16. Sort des intérêts bancaires	À négocier avec les banquiers	À négocier avec les banquiers	Sans obligation d'obtenir des remises d'autres créanciers		
			– Gelés si les concours ont été consentis à l'origine pour moins de 1 an ↓ Sinon, les intérêts courent selon le contrat initial	– Gelés si les concours ont été consentis à l'origine pour moins de 1 an ↓ Sinon, les intérêts courent selon le contrat initial	– Gelés si les concours ont été consentis à l'origine pour moins de 1 an ↓ Sinon, les intérêts courent selon le contrat initial

17. Constitution de Comités de créanciers	NON <i>(mais les créanciers concernés concourent à l'accord amiable)</i>	NON <i>(mais les principaux créanciers concourent à l'accord amiable)</i>	Deux comités pour les entreprises de grande taille , • de plus de 150 salariés Ou • Plus de 20 millions de chiffre d'affaires	Deux comités pour les entreprises de grande taille , • de plus de 150 salariés Ou • Plus de 20 millions de chiffre d'affaires	Non applicable
18. Acceptation du plan	Par les créanciers concernés	Par les créanciers concernés	<u>Si Comité de créanciers</u> À la majorité des créanciers représentant 2/3 du montant des créances (calculé HT) <u>Si pas de comité de créanciers</u> ↓ Plan accepté par le Tribunal de commerce après consultation des créanciers	<u>Si Comité de créanciers</u> À la majorité des créanciers représentant 2/3 du montant des créances (calculé HT) <u>Si pas de comité de créanciers</u> ↓ Plan accepté par le Tribunal de commerce après consultation des créanciers	Plan de Cession accepté par le Tribunal de Commerce - Si absence de plan de cession vente des biens ordonné par le Juge Commissaire aux enchères publiques ou de gré à gré.
19. Eviction possibles du dirigeant pour l'adoption du plan de sauvegarde ou de continuation par la Tribunal de Commerce	Non applicable	Non applicable	Non depuis l'Ordonnance du 18/12/2008	oui	Non applicable
20. Taux de réussite	60 à 70 %	60 à 70 %	Non encore connu	5 % des Procédures Collectives	Non applicable